

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2019**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 23/09/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 23/09/2019

**Délibération n° D-2019-320**

Modification des statuts du SIEDS - Approbation

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN.

**Secrétaire de séance :** Madame Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Agnès JARRY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

**Excusés :**

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction du Secrétariat Général**

**Modification des statuts du SIEDS - Approbation**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort est membre du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS).

Le Conseil syndical du SIEDS a approuvé par délibération, n°19-06-03-C-14-146 en date du 3 juin 2019, une modification de ses statuts. Ce projet de statuts modifiés a été notifié à la Ville de Niort le 6 juin 2019.

La modification porte sur la compétence statutaire nouvelle en matière d'infrastructures de charge et l'adaptation des règles relatives à l'exercice de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-1 et suivants et L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune membre doit se prononcer et pour qu'un arrêté préfectoral entérinant les nouveaux statuts puisse être adopté, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres du SIEDS est requis.

Cette modification apparaît pertinente tant au regard de l'effet de mutualisation induit par l'intervention d'un Syndicat d'échelle départementale que de l'expertise de celui-ci en matière d'énergie.

Cette évolution est sans incidence sur les transferts de compétence déjà réalisés par la commune au SIEDS.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de statuts modifiés du SIEDS annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

## Article 1 – Dénomination et périmètre

Il est constitué entre les communes figurant en annexe, et ci-après dénommés « les membres », un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres », ci-après « le SIEDS ».

## Article 2 – Objet

Le SIEDS exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les présents statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 :

### *Article 2.1 En matière d'électricité*

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil
- Achats
- Production,
- Distribution,
- Gestion d'installations techniques énergétiques,
- Eclairage public sur circuits communs,
- Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique
- Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur

Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

### *Article 2.2 En matière de réseaux de communication*

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- Réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne
- Gestion et exploitation de réseaux

### *Article 2.3 En matière de gaz*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

#### *Article 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) d'intérêt public*

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- Il participe à la création et à la gestion d'un SIG en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- Il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- Il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

#### *Article 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

#### *Article 2.6 En matière de contrôle de concessions*

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

#### *Article 2.7 En matière d'infrastructures de charge :*

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

#### *Article 2.8 : activités et missions complémentaires :*

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les

missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRANSFERT PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des présents statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par le présent arrêté seront fixées par le Comité syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du Comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

### ARTICLE 4 – REPRISE PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des présents statuts ;

- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le Président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

#### ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14 Rue Notre Dame.

#### ARTICLE 6 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque membre est représenté au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

#### ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé du Président et de vingt membres élus par le comité syndical.

## ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit le Président et le Bureau syndical parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Huit vice-présidents sont élus par le comité syndical parmi les membres du Bureau.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT DEVOLUES A CHAQUE COMPETENCE

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

- ELECTRICITE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité
- Des contributions des collectivités

- RESEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

- ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- Nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- Nombre de couches d'informations thématiques gérées
- Nombre de restitutions papiers délivrées

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

- **CONTRÔLE DES CONCESSIONS**

Le contribution communale ou syndicale est calculée selon le principe du juste retour.

#### **ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Niort.

#### **ARTICLE 12**

Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

#### **ARTICLE 13**

Les modifications statutaires issues de la procédure engagée par délibération du Comité syndical du 3 juin 2019 sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS à la date de la délibération du Comité susvisée.

## Annexe 1 : Liste des membres

### Communes :

ABSIE (L')
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURE
ANTOIGNE
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRULE
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME
BOISSIERE-EN-GATINE (LA)
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE

BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
BUSSEAU (LE)
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
CHAPELLE BATON (LA)
CHAPELLE BERTRAND (LA)
CHAPELLE POUILLOUX (LA)
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)
CHÂTELIERS (LES)
CHATILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHEY
CHICHE
CHILLOU (LE)
CHIZE
CIRIERES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES THOUARSAIS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COURLAY
COURS
COUTURE D'ARGENSON

CRECHE (LA)
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
DOUX
ECHIRE
ENSIGNE
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
FOMPERRON
FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
FORÊT-DE-TE SSE (LA)
FORÊT-SUR-SEVRE (LA)
FORGES (LES)
FORS
FOSSES (LES)
FOYE MONJAULT (LA)
FRANCOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND ROUVRE
GLENAY
GOURGE
GRANZAY GRIPT
GROSEILLERS (LES)
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS

LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE THOUARSAIS
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUSSERAY
LUZAY
MAGNE
MAIRE LEVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY
MARNES
MAULEON
MAZIERES-EN-GATINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSE
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
MOTHE-ST-HERAY (LA)
NANTEUIL
NEUVY BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE

PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PERIGNE
PERS
PETITE BOISSIERE (LA)
PEYRATTE (LA)
PIERREFITTE
PIN (LE)
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE HERISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY HARDY
REFFANNES
RETAIL (LE)
ROM
ROMANS
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLE
SECONDIGNE-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SELIGNE
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNE
ST AMAND-SUR-SEVRE
ST ANDRE-SUR-SEVRE
ST AUBIN-DU-PLAIN
ST AUBIN-LE-CLOUD

ST CHRISTOPHE-SUR-ROC
ST COUTANT
ST CYR-LA-LANDE
ST GELAIS
ST GENEROUX
ST GEORGES-DE-NOISNE
ST GEORGES-DE-REX
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME
ST GERMIER
ST HILAIRE-LA-PALUD
ST JACQUES-DE-THOUARS
ST JEAN-DE-THOUARS
ST LAURS
ST LEGER-DE-MONTBRUN
ST LIN
ST LOUP-LAMAIÉ
ST MAIXENT-DE-BEUGNE
ST MAIXENT-L'ÉCOLE
ST MARC-LA-LANDE
ST MARTIN-DE-BERNEGOUE
ST MARTIN-DE-MACON
ST MARTIN-DE-SANZAY
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT
ST MARTIN-DU-FOUILLOUX
ST MAURICE-ETUSSON
ST MAXIRE
ST PARDOUX-SOUTIERS
ST PAUL-EN-GATINE
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
ST POMPAIN
ST REMY
ST ROMANS-DES-CHAMPS
ST ROMANS-LES-MELLE
ST SYMPHORIEN
ST VARENT
ST VINCENT-LA-CHATRE
STE EANNE
STE GEMME
STE NEOMAYE

STE OUENNE
STE SOLINE
STE VERGE
SURIN
TALLUD (LE)
THENEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VAL-DU-MIGNON

VALLANS
VANCAIS
VANNEAU (LE)
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX
VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
VERT (LE)
VIENNAY

VILLEFOLLET
VILLEMALIN
VILLENEUVE-LA-COMTESSE
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZE
VOUHE
VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

